



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

République centrafricaine

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine a constaté que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, le pays n'avait pas soumis de rapport à mi-parcours et n'avait pas adopté de plan national pour la mise en œuvre des recommandations². Il a aussi noté un déficit dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel et des organes conventionnels³.

3. Selon l'Expert indépendant, le pays devrait adopter une stratégie de développement sur le long terme, comprenant des politiques de mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes internationaux⁴.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé la République centrafricaine à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'État d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Gardant à l'esprit les initiatives visant à modifier la Constitution, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'aggravation des clivages politiques et a insisté une nouvelle fois sur la nécessité de créer un climat propice à la tenue d'un dialogue ouvert et constructif et à un processus politique inclusif⁷.



7. L'équipe de pays des Nations Unies a plaidé pour l'amélioration du cadre légal national en matière de droits de l'homme et pour l'adhésion de la République centrafricaine aux instruments internationaux fondamentaux⁸.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. L'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que la politique nationale des droits de l'homme avait été élaborée au moyen d'une approche participative et inclusive⁹.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que plusieurs institutions ne disposaient pas d'un budget adéquat, d'un local approprié et d'un personnel administratif permanent suffisant pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat. Elle a recommandé à la République centrafricaine d'accorder une prise en charge plus adéquate aux institutions nationales¹⁰.

10. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption, en 2017, de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a toutefois regretté que la Commission soit toujours inactive¹¹. Le Comité a recommandé que les ressources allouées à la Commission soient effectivement attribuées afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance, de veiller à ce qu'elle dispose de bureaux et de moyens d'action effectifs sur l'ensemble du territoire et de rendre la Commission conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹².

11. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à investir massivement dans les systèmes de santé et d'éducation¹³. L'Expert indépendant a recommandé de définir un plan national de reconstruction, de réhabilitation et d'équipement des infrastructures routières, scolaires, hospitalières, judiciaires et pénitentiaires¹⁴.

12. L'Expert indépendant a relevé l'absence d'évolution notable dans la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation, signé en 2019¹⁵. Il a recommandé à la République centrafricaine de revitaliser le processus de mise en œuvre de l'Accord et de la feuille de route conjointe de Luanda, de s'engager, agenda à l'appui, à l'application des 217 recommandations issues du dialogue républicain en posant des actes politiques concrets visant à inciter les autres acteurs du conflit à respecter leurs engagements, et d'accélérer les réformes du secteur de la sécurité en renforçant la formation des forces de défense et de sécurité¹⁶.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies se sont dits préoccupés par l'absence d'une loi globale contre la discrimination¹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption d'une loi générale contre la discrimination couvrant toutes les formes de discrimination, y compris en raison de l'appartenance ethnique et religieuse¹⁸.

14. L'équipe de pays des Nations Unies était préoccupée par le discours stigmatisant à l'encontre de certaines minorités ethniques ou religieuses, qui les associait à des groupes armés ou à des organisations politiques et s'était traduit par des actes de violence et d'intimidation et des menaces ainsi que par le déni de certains droits, dont celui d'accès aux documents d'identité à l'égard de ces minorités¹⁹. La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont remarqué que de tels discours étaient souvent véhiculés à travers des débats politiques dans certains médias et sur les réseaux sociaux par des dirigeants politiques ou communautaires²⁰.

15. La MINUSCA et le HCDH ont recommandé à la République centrafricaine d'engager des réformes législatives appropriées pour renforcer les dispositifs légaux, y compris la régulation des réseaux sociaux et des nouvelles technologies en ligne, afin de mieux protéger les populations contre l'impact des discours de haine, en intégrant une perspective de genre. Ils lui ont aussi recommandé de doter la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Haut Conseil de la communication des moyens adéquats pour apporter des réponses à la problématique des discours d'incitation à la haine et à la violence, de garantir une presse et d'autres moyens d'information libres, promouvant la tolérance et la cohésion entre les communautés sans discrimination, et de doter les institutions nationales de moyens adéquats afin de mettre en œuvre le Plan national de prévention de l'incitation à la haine et à la violence²¹. L'Expert indépendant a recommandé de veiller à ce que des réponses politiques et judiciaires soient diligemment prises concernant les discours de haine²².

16. L'Expert indépendant a signalé que des arrestations arbitraires et des détentions illégales ciblaient en grande partie les communautés musulmanes peules considérées comme complices des groupes armés²³.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République centrafricaine de veiller à ce que toutes les victimes de discrimination aient connaissance des recours civils et administratifs existants et y aient accès, et bénéficient d'une protection institutionnelle et légale adéquate²⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

18. Le Haut-Commissaire, l'Expert indépendant et l'équipe de pays des Nations Unies ont salué la loi abolissant la peine de mort, adoptée en 2022²⁵.

19. L'Expert indépendant et l'équipe de pays des Nations Unies ont fourni des informations sur des violations graves des droits de l'homme, des abus et des infractions au droit international humanitaire, attribués à des groupes armés signataires de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation, ainsi qu'aux forces de sécurité nationales et à d'autres personnels de sécurité, notamment des meurtres d'enfants, des exécutions sommaires, des exécutions extrajudiciaires, des mutilations, des tortures ou des mauvais traitements, des violences sexuelles liées au conflit, y compris des viols, des actes d'intimidation, des destructions d'habitations, des menaces et des extorsions de fonds²⁶.

20. Le Secrétaire général a demandé à toutes les parties de mettre un terme à la violence²⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de désarmer et de démobiliser les groupes armés et de veiller à ce que les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête et que tous les auteurs, quelle que soit leur affiliation, soient poursuivis et punis proportionnellement à la gravité de leurs actes ; et de faire en sorte que les victimes connaissent la vérité et obtiennent réparation²⁸. Le Haut-Commissaire a demandé au Gouvernement d'adopter des mesures pratiques pour prévenir ces violations graves et fournir des soins complets aux victimes²⁹.

21. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le manque d'informations sur le nombre de poursuites et de condamnations pour actes de torture. Il a recommandé de réviser la législation nationale pour y inclure une définition de la torture pleinement conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de garantir que les aveux obtenus sous la torture soient irrecevables dans les procédures pénales ; de renforcer la formation des fonctionnaires de la justice, de la défense et de la sécurité ; de veiller à ce que les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment punis ; et d'établir un mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰.

22. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles les délais légaux de garde à vue et de détention provisoire n'étaient pas respectés dans la pratique et les juges et les procureurs visitaient rarement les lieux de privation de liberté. Il a recommandé de mettre la loi en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de garantir que les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire soient informées de leurs droits et bénéficient des garanties juridiques fondamentales, en particulier du droit d'accès à un avocat³¹.

23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République centrafricaine d'intensifier ses efforts pour établir les faits dans les cas de représailles ou d'assassinats pour sorcellerie ou charlatanisme³².

24. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les conditions de détention inadéquates dans les lieux contrôlés par le pays. Il a recommandé d'améliorer les conditions de détention et de veiller à ce que les prisonniers soient séparés par catégorie, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; de remédier à la surpopulation carcérale, notamment en mettant en place une politique de recours à des mesures de substitution à la privation de liberté, en particulier pour les femmes accusées de charlatanisme ou de sorcellerie ; et d'entreprendre des travaux de rénovation des centres de détention existants et de construction de nouveaux centres³³.

25. L'Expert indépendant a recommandé de former et de doter de moyens appropriés la police judiciaire pour les enquêtes préliminaires, de mettre en place des programmes de réinsertion et de privilégier les mesures de substitution à la privation de liberté, y compris pour les enfants en conflit avec la loi³⁴.

26. L'Expert indépendant s'est inquiété du fait que de nombreuses régions du nord-ouest étaient truffées de mines et d'engins explosifs provoquant des accidents mortels y compris impliquant des enfants³⁵.

3. Droit international humanitaire

27. L'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que 56 % de la population avait besoin d'une assistance et d'une protection humanitaires³⁶. En 2023, l'Expert indépendant a remarqué une hausse de 10 % par rapport à 2022 du nombre de personnes ayant besoin d'aide humanitaire³⁷.

28. La MINUSCA et le HCDH ont signalé que des éléments des groupes armés avaient attaqué, pillé et menacé des organisations et des acteurs humanitaires, et que ces incidents avaient restreint l'accès à l'assistance humanitaire des populations civiles vulnérables³⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé ses préoccupations quant aux attaques contre les convois humanitaires et au délabrement des infrastructures, qui rendait difficile l'accès à certaines zones³⁹.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

29. Le Haut-Commissaire a souligné l'impunité omniprésente dans le pays, y compris l'absence d'autorités judiciaires et l'absence d'un système judiciaire opérationnel⁴⁰.

30. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les allégations de corruption du système judiciaire n'aient pas donné lieu à des réponses concrètes. Il a recommandé de lutter contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire, notamment en réformant le Conseil supérieur de la magistrature et en renforçant les procédures permettant de prémunir les magistrats du siège et du parquet contre toute forme d'ingérence et de corruption ; de garantir, dans la pratique, l'inamovibilité des magistrats du siège et du parquet ; et d'investir dans les systèmes de justice itinérante⁴¹.

31. L'Expert indépendant a recommandé d'entreprendre une réforme en profondeur du système d'administration de la justice et d'établir des mécanismes de contrôle et de responsabilité ou de les rendre opérationnels⁴². Le Secrétaire général a estimé qu'il était essentiel d'améliorer le fonctionnement des tribunaux en dehors de Bangui afin de garantir un accès égal à la justice pour tous⁴³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République centrafricaine d'accélérer la conduite de l'instruction et des procès pour juger les auteurs soupçonnés de violations des droits de l'homme, et de s'assurer que toutes les victimes et les membres de leur famille obtiennent pleinement réparation pour les violations subies⁴⁴.

32. L'Expert indépendant a regretté que la Cour pénale spéciale et la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ne soient pas spécifiquement dotées d'un fonds de réparation aux victimes⁴⁵. Il a recommandé à la République centrafricaine de garantir le fonctionnement effectif de la Commission en la dotant des ressources appropriées et d'un siège permanent, et de doter les mécanismes de lutte contre l'impunité de fonds destinés aux réparations octroyées aux victimes⁴⁶.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République centrafricaine de veiller à ce que la Cour pénale spéciale dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire le nécessaire, notamment par le biais de la coopération internationale, pour accélérer l'entrée en fonction des juges internationaux à la Cour pénale spéciale et d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble du processus de justice transitionnelle⁴⁸.

34. L'Expert indépendant a recommandé de garantir la collaboration indispensable entre les instances juridictionnelles et non juridictionnelles de lutte contre l'impunité⁴⁹ ; il a aussi encouragé la Cour pénale spéciale et la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation à accélérer l'adoption de leur mémorandum de collaboration⁵⁰, et recommandé à la République centrafricaine de garantir la protection des victimes et des témoins contre les représailles⁵¹.

35. L'Expert indépendant a recommandé l'organisation de sessions criminelles par les cours d'appel de Bangui, de Bambari et de Bouar, et la reprise du fonctionnement des tribunaux militaires. Il a également recommandé à la République centrafricaine de doter l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants des moyens adéquats pour mener à bien sa mission sur toute l'étendue du territoire⁵².

36. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'interdire toute amnistie pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, et de renforcer les mesures relatives à la vérification des antécédents afin d'empêcher les personnes accusées de violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'exercer des fonctions publiques et d'être promues⁵³.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

37. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé de voir que la liberté de mouvement de personnes appartenant à des minorités était restreinte, notamment dans les zones contrôlées par les milices ex-Séléka et anti-balaka. Il a recommandé de garantir l'exercice effectif de la liberté de religion et de conviction dans la pratique, en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de lutter contre la violence visant les communautés religieuses, quelles qu'elles soient, en dotant notamment le Haut Conseil de la communication des outils et de la compétence nécessaires pour exercer son rôle de veille⁵⁴.

38. L'Expert indépendant a observé que la montée des tensions politiques engendrée par le projet de référendum constitutionnel s'était accompagnée d'un rétrécissement de l'espace civique caractérisé par une série d'intimidations, de menaces et de répressions contre la société civile, des médias et des partis d'opposition⁵⁵.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République centrafricaine de prendre les mesures nécessaires pour assurer un espace civique libre et la participation de tous au débat démocratique⁵⁶.

40. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'élaborer une législation d'ensemble et des politiques globales tenant compte des questions de genre et d'âge pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, et d'enquêter, poursuivre et condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menace et d'intimidation à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme⁵⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a prié instamment le pays d'enquêter sur les cas de journalistes assassinés⁵⁸.

41. L'UNESCO a recommandé de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile, conformément aux normes internationales⁵⁹.

42. Selon l'Expert indépendant, le référendum constitutionnel avait entraîné la suspension du processus des élections locales⁶⁰. Il a recommandé à la République centrafricaine de fixer promptement un nouveau calendrier pour la tenue de ces élections et de mobiliser les ressources nécessaires à leur organisation⁶¹.

43. La MINUSCA avait documenté, dans le contexte des élections, des cas de violation à la liberté de mouvement, d'entrave à l'enregistrement des électeurs, à la liberté d'expression et au droit à l'information, d'atteinte à la liberté de réunion pacifique et de discrimination⁶².

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

44. Le Comité des droits de l'homme était alarmé par les allégations selon lesquelles des enfants étaient utilisés comme esclaves sexuels ou comme travailleurs dans le secteur minier. Il a recommandé à la République centrafricaine de prévenir, combattre et punir les formes contemporaines d'esclavage, de travail forcé et de traite des êtres humains en appliquant strictement les dispositions du Code pénal⁶³.

45. Le Comité était préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes appartenant aux ethnies Mbororo et Baka seraient réduites en esclavage. Il a recommandé à l'État partie d'adopter une stratégie nationale de promotion et de protection des droits des populations autochtones en vue d'éradiquer certaines pratiques d'esclavage de ces populations⁶⁴.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'élaboration de politiques d'emploi suivant une approche des droits de l'homme n'était pas encore effective. Elle a réitéré sa recommandation de modifier l'article 252 du Code du travail pour lutter contre la ségrégation professionnelle et les stéréotypes de genre, et de procéder à l'intégration de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans le dispositif juridique national afin de favoriser l'épanouissement des femmes dans le monde du travail⁶⁵.

47. Selon l'Expert indépendant, le développement du secteur informel s'expliquait en partie par le manque de qualification professionnelle des jeunes, et l'impossibilité d'accéder à un emploi les poussait à rejoindre les groupes armés ou les exposait à des mariages précoces⁶⁶. Il a recommandé à la République centrafricaine de mettre en place des programmes de formation professionnelle pour les jeunes et les femmes, en priorité dans le domaine agricole et dans les nouvelles technologies, et d'encourager l'entrepreneuriat des jeunes par des mesures incitatives, y compris fiscales⁶⁷.

48. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé à la République centrafricaine de fournir aux inspecteurs du travail les moyens nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions⁶⁸.

8. Droit à la sécurité sociale

49. Dans le cadre de la politique nationale sur la protection sociale en cours d'élaboration, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République centrafricaine de développer et d'établir un mécanisme durable de protection des populations contre l'insécurité alimentaire, et d'établir un programme multisectoriel de prévention de la malnutrition chronique⁶⁹.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

50. L'Expert indépendant et l'équipe de pays des Nations Unies se sont inquiétés du fort taux de pauvreté et ont souligné que la République centrafricaine occupait la 188^e place sur les 191 pays classés selon l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement⁷⁰.

51. L'Expert indépendant s'est inquiété des difficultés concernant l'accès de la population à l'eau, l'hygiène, l'assainissement, la sécurité alimentaire et la santé⁷¹.

52. Selon le HCR, les communautés touchées par le conflit vivaient souvent dans des conditions désastreuses, sans services d'hygiène de base ni électricité, et n'étaient pas préparées à faire face aux inondations, aux tempêtes de vent et à d'autres chocs climatiques potentiels⁷².

53. Le Programme alimentaire mondial a constaté que près de la moitié de la population restait en situation d'insécurité alimentaire⁷³. Le Secrétaire général a relevé en outre qu'en République centrafricaine trois personnes sur cinq n'avaient pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, que 2,7 millions de personnes se trouvaient dans une situation d'urgence ou de crise, que 641 500 personnes étaient menacées de famine et que 40 % des enfants souffraient de malnutrition chronique⁷⁴.

54. Le HCR a constaté que de nombreuses personnes n'avaient pas de titres de propriété pour prouver qu'elles étaient propriétaires de leur terrain ou de leur logement. Les femmes souffraient de pratiques discriminatoires en matière de propriété et d'héritage, qui aboutissaient souvent à leur expulsion de leur logement⁷⁵. Le HCR a recommandé l'adoption d'un cadre juridique relatif à la propriété foncière et à l'expulsion⁷⁶.

55. Selon le HCR, la prostitution de survie était une réalité due à l'extrême pauvreté et à la marginalisation auxquelles les femmes et les filles déplacées de force étaient particulièrement exposées⁷⁷.

10. Droit à la santé

56. L'équipe de pays des Nations Unies a noté les progrès importants accomplis dans le secteur de la santé. Cependant, elle restait préoccupée par le taux élevé de la prévalence du VIH. Elle a recommandé à la République centrafricaine de veiller à la mise en œuvre effective de la loi sur le VIH et de procéder à son intégration dans les programmes de formation des secteurs clés, et de renforcer le dispositif national de prévention et de protection sur l'ensemble du territoire national⁷⁸.

57. Compte tenu des allégations de recours aux avortements clandestins non sécurisés, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de modifier sa législation en vue de garantir un accès sécurisé, légal et effectif à l'avortement lorsque la vie et la santé de la femme ou fille enceinte étaient en danger et lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme ou la fille une douleur ou une souffrance considérable, lorsque la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste ou n'était pas viable ; et de veiller à ce que les femmes et les filles ayant recours à l'avortement ainsi que les médecins qui les aidaient ne fassent pas l'objet de sanctions pénales⁷⁹.

11. Droit à l'éducation

58. Malgré les progrès accomplis, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'accès à l'éducation et sa gratuité n'étaient pas effectifs sur l'ensemble du territoire, et que l'utilisation et le recrutement d'enfants, l'occupation des écoles par les parties au conflit et l'utilisation des enfants dans les activités d'exploitation minière rendaient difficile leur accès à l'éducation⁸⁰.

59. Le Haut-Commissaire a constaté un manque criant d'enseignants qualifiés et l'inadéquation des installations scolaires⁸¹. L'Expert indépendant a recommandé à la République centrafricaine de mobiliser les ressources nécessaires pour relancer le secteur de l'éducation par la reconstruction et la réhabilitation des infrastructures scolaires⁸².

60. L'UNESCO a encouragé la République centrafricaine à consacrer l'éducation comme un droit universel, à la fois dans le cadre constitutionnel et législatif, à assurer l'harmonisation du cadre juridique en ce qui concernait l'obligation scolaire, à garantir de manière explicite les douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuites, à introduire au moins une année d'enseignement préprimaire gratuite et obligatoire, et à poursuivre les efforts pour assurer la scolarité des enfants et des jeunes, notamment au niveau secondaire⁸³.

61. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et pour faciliter l'accès à une éducation de base gratuite pour tous les enfants, y compris les filles et dans les zones touchées par le conflit⁸⁴.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République centrafricaine de prendre des mesures pour réduire les taux d'abandon scolaire chez les enfants issus des milieux désavantagés, ruraux ou en situation de vulnérabilité, pour réduire les frais de scolarité et améliorer la qualité de l'enseignement, et pour promouvoir la scolarisation des filles⁸⁵.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

63. L'Expert indépendant a pris connaissance d'informations selon lesquelles une entreprise multinationale finançait des groupes armés dans le pays et avait conclu un accord tacite de sécurité avec un groupe armé. Il a rappelé que toutes les entreprises, nationales et internationales, étaient censées opérer conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et que cette obligation incombait également à l'État dans lequel les entreprises exerçaient leurs activités⁸⁶.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a noté une faible implication des communautés locales dans la conclusion des contrats relatifs à la gestion des ressources naturelles, et l'implication d'acteurs comme les groupes armés et paramilitaires dans leur exploitation. Elle a recommandé à la République centrafricaine d'empêcher l'implication des acteurs armés dans les activités concernées et d'encourager la participation des communautés à travers des consultations préalables à la conclusion des contrats dont l'impact social et environnemental sur leur milieu de vie était indéniable⁸⁷.

65. L'Expert indépendant a recommandé à la République centrafricaine de mettre fin à l'exploitation illégale des ressources naturelles, en réorganisant le secteur de l'exploitation des ressources naturelles, notamment la gouvernance, l'attribution des permis d'exploitation et la redistribution des revenus tirés de l'exploitation pour le financement des programmes de développement⁸⁸.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

66. Tout en notant la politique multisectorielle de protection des droits des femmes, l'équipe de pays des Nations Unies restait préoccupée par les obstacles à l'égalité des sexes et la survivance des pratiques traditionnelles néfastes, particulièrement dans les préfectures de Vakaga, de Bamingui-Bangoran et de Haute-Kotto⁸⁹.

67. L'Expert indépendant a signalé que les femmes centrafricaines étaient confrontées à des violences domestiques, à des accusations de sorcellerie et à des discriminations, et que leur accès à la justice restait limité⁹⁰. Le Secrétaire général a relevé que le nombre de cas de violence sexiste enregistrés en 2022 avait augmenté de plus de 100 % par rapport à 2021⁹¹.

68. L'Expert indépendant était préoccupé par les violences sexuelles liées au conflit et par le fait que le manque de juges d'instruction avait entraîné un important arriéré d'affaires et un faible pourcentage de décisions exécutées⁹².

69. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République centrafricaine de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en érigeant en infraction le viol conjugal, ainsi que les pratiques de mariage forcé, de mariage précoce et de mutilations génitales féminines. Elle lui a aussi recommandé d'intégrer la prévention de la violence à l'égard des femmes dans tous les secteurs, notamment ceux de la sécurité nationale, de la vie politique et du milieu du travail, et de veiller à la lutte contre l'impunité des pratiques traditionnelles néfastes et à la protection des victimes⁹³.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que de nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes subsistaient dans le cadre normatif⁹⁴.

71. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'intensifier les efforts pour combattre les attitudes patriarcales profondément enracinées et les stéréotypes liés au rôle dévolu par la société aux hommes et aux femmes, qui contribuaient aux violations graves des droits des femmes et des filles ; d'abroger toutes les dispositions, notamment du Code de la famille et du Code pénal, y compris l'article 105 du Code pénal, qui favorisaient les atteintes à l'intégrité des femmes et des filles ; de renforcer les moyens d'action de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants pour que tous les cas de violences sexuelles, y compris le mariage des enfants et les mutilations génitales féminines, fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs de ces violences soient traduits en justice et qu'ils soient punis s'ils étaient reconnus coupables ; de sensibiliser la population, en particulier les chefs traditionnels et les responsables religieux,

aux conséquences néfastes et à long terme des violences faites aux femmes et aux filles ; d'accélérer la formation des juges et des procureurs, y compris ceux de la Cour pénale spéciale, et des agents des forces de l'ordre ; et de mettre en place un système fiable de collecte de données statistiques ventilées sur la violence à l'égard des femmes et les pratiques préjudiciables⁹⁵.

72. Le HCR a recommandé d'adopter une loi sur l'aide juridictionnelle afin de fournir une assistance aux victimes de crimes qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour être représentées par un avocat, y compris les victimes de violences sexuelles ; et d'élaborer et de mettre en œuvre efficacement une stratégie nationale visant à combattre et à réprimer la violence sexuelle, y compris les violences sexuelles liées au conflit⁹⁶.

73. L'Expert indépendant a recommandé à la République centrafricaine de mettre en œuvre les lois et programmes relatifs à la promotion des femmes, à leur participation dans les processus de prise de décisions, à leur autonomisation ainsi qu'à la parité hommes-femmes dans les institutions et concernant l'accès à la justice⁹⁷, tandis que l'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé la mise en place d'un mécanisme d'opérationnalisation de la loi sur la parité⁹⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de sensibiliser le public afin de lutter contre les stéréotypes liés au genre⁹⁹.

2. Enfants

74. Le Secrétaire général a constaté de graves violations à l'encontre des enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres, les mutilations, les viols, les enlèvements et le refus d'accès humanitaire. Il a souligné qu'en 2022 les enfants représentaient 50 % des victimes civiles de restes explosifs de guerre, contre 6 % en 2021¹⁰⁰. L'Expert indépendant a souligné que la persistance du conflit avait aggravé la précarité des enfants, et que la République centrafricaine faisait partie des 10 pays où les enfants étaient le plus touchés par le changement climatique¹⁰¹.

75. Le Haut-Commissaire a constaté que le manque de soins de santé avait conduit à des taux de mortalité infantile très élevés et que les enfants, en particulier les filles, étaient victimes d'actes déplorables de violence sexuelle liés au conflit¹⁰². L'Expert indépendant a recommandé de prendre des mesures concrètes pour donner effet aux dispositions du Code de protection de l'enfant sur la prohibition et la sanction de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les hostilités, sur l'interdiction du mariage forcé et précoce et sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰³.

76. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République centrafricaine d'accélérer les opérations visant au désarmement et à la démobilisation des groupes armés, et à la réintégration des enfants dans leur famille tout en veillant à l'intérêt supérieur de ces enfants ; et d'éliminer toutes les formes d'exploitation de la main-d'œuvre infantile, en particulier dans les industries extractives¹⁰⁴. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à intensifier ses efforts pour la réinsertion et l'intégration sociale de ces enfants et a demandé au Gouvernement de veiller à ce que tous les enfants retirés des groupes armés et des forces armées bénéficient de programmes de réintégration¹⁰⁵.

77. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées régulières, qui recrutaient des enfants pour les utiliser dans des conflits armés, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique, notamment dans le cadre des juridictions nationales et de la Cour pénale spéciale¹⁰⁶.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que la politique nationale de protection de l'enfant était toujours en attente de validation. Elle était en outre préoccupée par le fonctionnement du système de justice, qui ne s'ajustait pas aux dispositions du Code de protection de l'enfant. Elle a recommandé à la République centrafricaine d'accélérer le processus d'adoption de la politique nationale après sa mise à jour, d'actualiser le Code pénal en fonction des dispositions du Code de protection de l'enfant, de renforcer les capacités techniques et opérationnelles des chargés de protection, et de mettre en place un corps de travailleurs sociaux¹⁰⁷.

3. Personnes âgées

79. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République centrafricaine d'encadrer davantage les poursuites judiciaires pour sorcellerie qui touchaient majoritairement les femmes les plus âgées¹⁰⁸.

4. Personnes handicapées

80. L'équipe de pays des Nations Unies a regretté l'absence d'intégration du handicap dans les politiques et stratégies sectorielles de même que l'absence d'inclusion et d'intégration des personnes en situation de handicap dans les instances de prise de décision. Elle a aussi noté que la prise en compte de la situation des enfants handicapés restait insuffisante et inadéquate, ceux-ci rencontrant des difficultés d'accès à l'éducation, à la rééducation, aux soins et aux loisirs. Elle a recommandé à la République centrafricaine de mettre en place une politique nationale et une stratégie spécifique qui garantissent la dignité, l'autonomie et la participation des personnes en situation de handicap sur toute l'étendue du territoire national, et d'intégrer des dispositions spécifiques pour la prise en charge des enfants vivant avec un handicap dans la politique nationale de protection de l'enfant¹⁰⁹.

5. Peuples autochtones et minorités

81. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles les communautés autochtones Mbororo et Baka continuaient de se heurter à d'importants obstacles dans l'exercice de leurs droits. Le Comité a recommandé d'adopter une stratégie nationale de promotion et de protection des droits des populations autochtones, de promouvoir leur participation aux affaires publiques et d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, pour toutes les décisions qui les concernaient¹¹⁰.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

82. Le Haut Commissaire a noté le nombre élevé de réfugiés et de demandeurs d'asile et a déclaré que la situation avait de graves répercussions sociales. Plus de 72 % des réfugiés auraient besoin d'un soutien psychologique, matériel et financier¹¹¹.

83. L'Expert indépendant a recommandé aux autorités d'œuvrer promptement pour un retour volontaire, sûr, digne et durable des personnes déplacées et des réfugiés et de veiller à l'efficacité de la coordination entre les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires afin de prévenir l'insécurité parmi les personnes déplacées et les réfugiés¹¹².

7. Personnes déplacées dans leur propre pays

84. Le Secrétaire général a souligné que les violences continuaient de provoquer des déplacements sur le plan intérieur : un Centrafricain sur cinq était soit déplacé, soit réfugié¹¹³. Le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies ont constaté l'absence d'un cadre juridique national approprié pour protéger efficacement les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les difficultés rencontrées pour mettre fin au déplacement forcé de la population. Ils ont recommandé d'incorporer les dispositions de la Convention de Kampala dans la législation nationale ; de promouvoir la connaissance de la Convention auprès de tous les acteurs concernés ; et de veiller à ce que toutes les autorités publiques compétentes, y compris les forces armées et de sécurité, soient pleinement informées de leurs obligations et reçoivent pour instruction de faciliter la liberté de circulation et de résidence des personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'accès rapide et sans entrave des organisations humanitaires aux personnes déplacées¹¹⁴.

85. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'élaborer et d'adopter un cadre juridique et une stratégie nationale pour porter assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et les protéger, conformément aux normes internationales pertinentes ; et de créer des conditions qui permettent d'offrir des solutions durables pour les personnes déplacées et les réfugiés apatrides, y compris leur retour librement consenti en toute sécurité¹¹⁵.

86. Le Haut-Commissaire a affirmé qu'il était de la plus haute importance d'assurer aux personnes déplacées à l'intérieur du pays un logement et une nourriture adéquats, ainsi qu'un accès à de l'eau propre et à des installations sanitaires¹¹⁶.

87. Le HCR a recommandé de veiller à ce que les populations déplacées et les réfugiés de retour au pays puissent accéder à leurs logements abandonnés ou soient indemnisés pour les biens détruits pendant le conflit ; d'intensifier les efforts de collecte de données pour obtenir des informations sur les besoins des personnes déplacées qui se trouvaient dans les sites d'hébergement ; d'étendre l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays qui cherchaient à se mettre à l'abri en dehors des sites d'hébergement et d'actualiser la stratégie visant à proposer des solutions durables¹¹⁷.

8. Apatrides

88. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'adoption du plan d'action national pour l'éradication de l'apatridie. Cependant, elle restait préoccupée par la situation de certains groupes, tels que les Mbororo, qui étaient confrontés à des risques accrus d'apatridie, et par la destruction de la plupart des centres d'état civil du fait du conflit, combinée à la centralisation des procédures de délivrance des documents à Bangui, qui ne facilitaient pas leur accès aux documents administratifs¹¹⁸.

89. Le HCR a relevé que, lors des dernières inscriptions sur les listes électorales, plus de 60 % de la population n'avait pas de documents d'identité¹¹⁹.

90. Selon l'Expert indépendant, l'application effective du Code de protection de l'enfant offrait les bases pour résoudre les défis relatifs à l'enregistrement à la naissance et à l'enregistrement tardif ; et, dans une approche basée sur le droit, une attention particulière devrait être accordée aux communautés peules et musulmanes dans la délivrance des documents d'identité¹²⁰.

91. Le HCR a recommandé de modifier le Code de la nationalité afin de le rendre conforme aux normes internationales en matière de prévention et de réduction de l'apatridie ; d'instaurer un cadre juridique national pour la protection des apatrides qui soit conforme à la Convention de 1954 ; et de renforcer les centres d'état civil et de décentraliser les procédures de délivrance des documents afin de permettre aux ressortissants sans papiers de reconstituer leurs documents d'état civil¹²¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faciliter l'enregistrement des naissances, notamment en sensibilisant davantage le public¹²².

Notes

¹ A/HRC/40/12, A/HRC/40/12/Add.1 and A/HRC/40/2.

² A/HRC/51/59, para. 44.

³ A/HRC/54/77, para. 70.

⁴ Ibid., para. 85.

⁵ United Nations country team submission for the universal periodic review of the Central African Republic, para. 16.

⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of the Central African Republic, p. 5.

⁷ S/2023/108, para. 82. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/central-african-republic-un-expert-calls-action-end-impunity>.

⁸ United Nations country team submission, para. 6.

⁹ Ibid., para. 2.

¹⁰ Ibid., para. 8.

¹¹ CCPR/C/CAF/CO/3, paras. 3 (d) and 7.

¹² Ibid., para. 8.

¹³ See <https://www.ohchr.org/en/speeches/2023/03/central-african-republic-atrocities-must-end-says-volker-turk>.

¹⁴ A/HRC/51/59, para. 100 (q).

¹⁵ Ibid., para. 10.

¹⁶ A/HRC/54/77, paras. 87 (a) and (b). See also A/HRC/51/59, para. 100 (a).

¹⁷ CCPR/C/CAF/CO/3, para. 11; and United Nations country team submission, para. 10.

¹⁸ United Nations country team submission, para. 11. See also CCPR/C/CAF/CO/3, para. 12 (a).

¹⁹ United Nations country team submission, para. 24.

- 20 MINUSCA and OHCHR, “L’incitation à la haine et à la violence en République centrafricaine (2017–2020)”, December 2020, p. 7, available at https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/Rapport_incitation_haine_et_violence.pdf. See also United Nations country team submission, para. 10.
- 21 MINUSCA and OHCHR, “L’incitation à la haine et à la violence en République centrafricaine (2017–2020)”, December 2020, pp. 32 and 33, available at https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/Rapport_incitation_haine_et_violence.pdf. See also A/HRC/51/59, para. 100 (c).
- 22 A/HRC/54/77, para. 87 (h).
- 23 Ibid., para. 36.
- 24 United Nations country team submission, para. 11.
- 25 A/HRC/51/59, para. 37; and United Nations country team submission, para. 2; and see <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-adoption-law>.
- 26 A/HRC/51/59, paras. 46–55; A/HRC/54/77, para. 33; and United Nations country team submission, para. 4.
- 27 S/2023/108, para. 89. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/bachelet-updates-human-rights-council-central-african-republic>.
- 28 CCPR/C/CAF/CO/3, paras. 19 and 20.
- 29 See <https://www.ohchr.org/en/speeches/2023/03/central-african-republic-atrocities-must-end-says-volker-turk>.
- 30 CCPR/C/CAF/CO/3, para. 21 and 22.
- 31 Ibid., para. 25 and 26.
- 32 Ibid., paras. 19 and 20.
- 33 Ibid., paras. 23 and 24. See also United Nations country team submission, paras. 17 and 18.
- 34 A/HRC/51/59, paras. 80–82 and 100 (e).
- 35 A/HRC/54/77, para. 32.
- 36 United Nations country team submission, para. 6.
- 37 A/HRC/54/77, para. 29.
- 38 MINUSCA and OHCHR, “Rapport public sur les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale : juillet 2020–juin 2021”, June 2021, paras. 102 and 103, available at https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/report_abuses_violations_HR_InternationalHumanitarianLaw_Elections_CAR.pdf.
- 39 United Nations country team submission, para. 30.
- 40 See <https://www.ohchr.org/en/speeches/2023/03/central-african-republic-atrocities-must-end-says-volker-turk>. See also UNHCR submission, p. 2.
- 41 CCPR/C/CAF/CO/3, paras. 27 and 28.
- 42 A/HRC/51/59, para. 100 (m) and (o).
- 43 S/2023/108, para. 88.
- 44 United Nations country team submission, para. 22.
- 45 A/HRC/54/77, para. 47.
- 46 Ibid., para. 87 (f) and (g).
- 47 United Nations country team submission, para. 22.
- 48 CCPR/C/CAF/CO/3, paras. 10 (a) and 12 (b).
- 49 A/HRC/51/59, para. 100 (i).
- 50 A/HRC/54/77, para. 48.
- 51 United Nations country team submission, para. 15.
- 52 A/HRC/54/77, para. 87 (c) and (d).
- 53 CCPR/C/CAF/CO/3, para. 10. See also A/HRC/51/59, para. 100 (g); and <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/02/republique-centrafricaine-toutes-les-parties-prenantes-doivent-agir-pour-mettre>.
- 54 CCPR/C/CAF/CO/3, paras. 33 and 34.
- 55 A/HRC/54/77, para. 9.
- 56 United Nations country team submission, para. 26.
- 57 CCPR/C/CAF/CO/3, paras. 35 and 36.
- 58 UNESCO submission for the universal periodic review of the Central African Republic, p. 5.
- 59 Ibid., p.4.
- 60 A/HRC/54/77, para. 19.
- 61 Ibid., para. 87 (l).
- 62 MINUSCA and OHCHR, “Rapport public sur les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale : juillet 2020–juin 2021”, paras. 122–127.

- 63 [CCPR/C/CAF/CO/3](#), paras. 29 and 30.
- 64 *Ibid.*, paras. 37 and 38.
- 65 United Nations country team submission, paras. 27 and 28.
- 66 [A/HRC/54/77](#), para. 64.
- 67 *Ibid.*, para. 87 (i).
- 68 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4325913,103381.
- 69 United Nations country team submission, para. 31.
- 70 *Ibid.*, para. 5; and [A/HRC/54/77](#), para. 72.
- 71 [A/HRC/54/77](#), para. 29.
- 72 UNHCR submission, p. 2.
- 73 See https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000147936/download/?_ga=2.2823027.2113143950.1695120783-1424254097.1695120783, p. 3.
- 74 [S/2023/108](#), para. 30.
- 75 UNHCR submission, p. 5.
- 76 *Ibid.*, p. 6.
- 77 *Ibid.*, p.3.
- 78 United Nations country team submission, paras. 32–34.
- 79 [CCPR/C/CAF/CO/3](#), paras. 15 and 16.
- 80 United Nations country team submission, para. 36.
- 81 See <https://www.ohchr.org/en/speeches/2023/03/central-african-republic-atrocities-must-end-says-volker-turk>.
- 82 [A/HRC/54/77](#), para. 87 (i).
- 83 UNESCO submission, para. 13.
- 84 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4317928,103381.
- 85 United Nations country team submission, para. 37.
- 86 [A/HRC/51/59](#), paras. 63 and 64.
- 87 United Nations country team submission, paras. 12 and 13.
- 88 [A/HRC/54/77](#), para. 87 (k).
- 89 United Nations country team submission, para. 38. See also [CCPR/C/CAF/CO/3](#), para. 13.
- 90 [A/HRC/54/77](#), paras. 62 and 63. See also [A/HRC/54/77](#), paras. 60 and 61.
- 91 [S/2023/108](#), para. 31.
- 92 [A/HRC/51/59](#), paras. 56–62. See also [S/2023/108](#), paras. 58–60; <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/bachelet-updates-human-rights-council-central-african-republic>; and UNHCR submission, p. 3.
- 93 United Nations country team submission, para. 39. See also [CCPR/C/CAF/CO/3](#), para. 13.
- 94 United Nations country team submission, para. 10.
- 95 [CCPR/C/CAF/CO/3](#), para. 14.
- 96 UNHCR submission, pp. 3 and 4.
- 97 [A/HRC/54/77](#), para. 87 (j).
- 98 United Nations country team submission, para. 11. See also [CCPR/C/CAF/CO/3](#), para. 12 (a).
- 99 [CCPR/C/CAF/CO/3](#), para. 12 (b) and (c).
- 100 [S/2023/108](#), para. 61.
- 101 [A/HRC/54/77](#), paras. 57 and 58.
- 102 See <https://www.ohchr.org/en/speeches/2023/03/central-african-republic-atrocities-must-end-says-volker-turk>.
- 103 [A/HRC/51/59](#), para. 100 (f).
- 104 [CCPR/C/CAF/CO/3](#), paras. 29 and 30.
- 105 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4317928,103381.
- 106 *Ibid.*
- 107 United Nations country team submission, paras. 41 and 42.
- 108 *Ibid.*, para. 39. See also [CCPR/C/CAF/CO/3](#), paras. 14, 19, 20, 23 and 24.
- 109 United Nations country team submission, paras. 42–44.
- 110 [CCPR/C/CAF/CO/3](#), paras. 37 and 38.
- 111 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/central-african-republic-un-expert-calls-action-end-impunity>.
- 112 [A/HRC/51/59](#), paras. 35 and 100 (h).
- 113 [S/2023/108](#), para. 31.

¹¹⁴ UNHCR submission, p. 4; and United Nations country team submission, para. 48.

¹¹⁵ [CCPR/C/CAF/CO/3](#), paras. 31 and 32.

¹¹⁶ See <https://www.ohchr.org/en/speeches/2023/03/central-african-republic-atrocities-must-end-says-volker-turk>.

¹¹⁷ UNHCR submission, pp. 5 and 6.

¹¹⁸ United Nations country team submission, paras. 46 and 47.

¹¹⁹ UNHCR submission, pp. 4 and 5.

¹²⁰ See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/02/republique-centrafricaine-toutes-les-parties-prenantes-doivent-agir-pour-mettre>.

¹²¹ UNHCR submission, p. 5. See also [CCPR/C/CAF/CO/3](#), paras. 31 and 32.

¹²² [CCPR/C/CAF/CO/3](#), paras. 31 and 32.
